MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-385** **15/06/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai et juin 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Depuis avril 2023, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP a été baissé à « modéré » et l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-294 a entraîné la suppression des mesures de gestion renforcées sur tout le territoire national.
Néanmoins, compte tenu de la détection de nombreux cas IAHP dans la faune sauvage libre de la région Pays de la Loire et du département des Deux-Sèvres, la présente instruction vise à adapter mesures de gestion prévues par l'instruction technique susmentionnée en conservant les zones de contrôle temporaires liées à la faune sauvage sur le territoire départemental et à y instaurer une surveillance renforcée.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21

octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 23 novembre 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel sur les déclarations de mouvements des volailles de chair conclu dans le cadre de l'interprofession volaille de chair (ANVOL) ;
- Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Arrêté du 28 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGA/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyers IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 : Inspection biosécurité volaille 2022 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Avis du 15/12/2022 portant extension des règles interprofessionnelles par arrêté interministériel homologué par l'arrêté du 23 novembre 2022 publié au JORF du 6 décembre 2022 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;
- Avis du 02/02/2023 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du CIFOG homologué par l'arrêté du 29 septembre 2022 publié au JORF du 27 janvier 2023 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-149 du 01/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Stratégie et conditions de repeuplement dans la région Pays de la Loire et le

département des Deux-Sèvres ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-166 du 06/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Préservation des capacités de production de la filière avicole ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée suite à la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-294 du 03/05/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Suppression des mesures de gestion renforcées, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – Abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

Table des matières

Préambule 2
I. Contexte spécifique du bassin de production du Sud-Ouest 2
a. Particularités 2
b. Détection d'IAHP dans le compartiment sauvage 2
II. Objet et finalité 2
III. Champ d'application 2
IV. Surveillance renforcée dans les zones de contrôle temporaires liées à la faune sauvage 3
a. Mesures de gestion dans les zones réglementées liés à la faune sauvage 3
b. Conditions de levée des ZCT FS 3
Annexe : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage 5

Préambule

Le contexte épidémiologique très favorable observé entre mi-mars et fin avril 2023 a conduit les services du Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire (MASA) à alléger les mesures de gestion relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ainsi, l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-294 décrit les mesures de gestion applicables dans la France entière, qui constituent le socle de la présente instruction technique. Des adaptations sont néanmoins apportées pour prendre en considération les nombreuses détections IAHP dans la faune sauvage libre et autochtone de la région Pays-de-la—Loire et du département des Deux-Sèvres.

La lecture de ce présent document ne doit pas se dispenser de celle de l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-294.

I. Contexte spécifique du bassin de production du Sud-Ouest

a. Particularités

La région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres constituent un bassin de production majeur en France, étant parmi les deux premières régions de production nationale de volailles et d'ovoproduits.

Les départements de Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79) et Vendée (85) comprennent des zones à risque de diffusion (ZRD), à forte densité d'établissements avicoles et dans lesquelles le risque de propagation du virus est accru.

Enfin, une grande partie de cette zone est traversée par des couloirs d'oiseaux migrateurs.

b. Détection d'IAHP dans le compartiment sauvage

Après une légère accalmie en mars et avril 2023, la mortalité observée dans la faune sauvage libre en région Pays de la Loire et dans le département des Deux-Sèvres est désormais en nette augmentation. La famille des laridés (mouettes, goélands et sternes) est la plus représentée dans ce nouveau pic de mortalité.

L'analyse des oiseaux trouvés morts par le réseau SAGIR met en évidence la présence de virus IAHP.

II. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte, il a été décidé de surveiller la zone concernée par ce pic de mortalité dans la faune sauvage libre, dans le but de protéger les élevages de volailles domestiques, déjà très impactés lors de l'hiver 2022-2023, grâce à une détection précoce du virus.

Cette instruction technique est classé comme instruction technique « tactique ».

III. Champ d'application

Ces modalités s'appliquent aux départements de la région Pays de la Loire (Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72) et Vendée (85)) et au département des Deux-Sèvres (79).

Le présent document est susceptible de faire l'objet d'un rectificatif selon l'évolution de la situation sanitaire dans ces départements.

IV. Surveillance renforcée dans les zones de contrôle temporaires liées à la faune sauvage

Les ZCT FS départementales, établies par les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852 désormais abrogées, sont conservées. Par conséquent, les mesures de gestion renforcées déployées en novembre dernier (à l'exception de l'abattage préventif autour des sites stratégiques) sont maintenues pour la faune sauvage libre.

Une surveillance complémentaire est ajoutée à ces mesures renforcées, sur les manipulations jugées à risque.

Ces mesures sont résumées dans le paragraphes suivant et détaillées dans l'annexe du présent document.

a. Mesures de gestion dans les zones réglementées liés à la faune sauvage

Les mesures de gestion renforcées en ZCT FS sont les suivantes :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Autorisation des mouvements, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Régulation des mises en place (prolongation du vide sanitaire en ZRD notamment), afin de dé-densifier la zone ;
- Régulation des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Ces mesures concernent toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants.

b. Conditions de levée des ZCT FS

Ces conditions sont indiquées dans la partie IV, point 2.b. de l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-294.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE

Mise à l'abri			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs)		- Article 64 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	*Cas général*	Bâtiment fermé	- AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - ITP DGAL/SDSBEA/2023-242
	Dérogation(s)	- Abri léger - Parcours extérieur réduit	
	Conditions de dérogation	- Atteinte au bien-être animal constatée par le vétérinaire sanitaire - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21 jours *minimum*		Présente ITT

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier)				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions (y compris « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »)			Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Surveillance hebdomadaire sur animaux morts Surveillance hebdomadaire sur l'environnement Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.		Article 65 R(UE) 2020/687
	Modalités d'application	**Animaux morts**	- 1 EC sur tous les cadavres dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - **Si résultat positif** : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21 jours *minimum*			Présente ITT

<table>
<tr><th colspan="4">Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes</th></tr>
<tr><th colspan="3">Modalités</th><th>Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)</th></tr>
<tr><td>Où ?</td><td colspan="2">ZCT FS</td><td>Article 63 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td>Qui ?</td><td colspan="2">- Exploitations commerciales
- Anatidés uniquement
- Tous stades de production (y compris le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »)</td><td>Article 65 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Comment ?</td><td>Principe</td><td colspan="2">Surveillance hebdomadaire (animaux morts) <u>ou</u> bimensuelle (animaux vivants)</td><td rowspan="3">Article 65 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Modalités d'application</td><td>Animaux morts</td><td>- EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements)
- Echantillonnage aléatoire
- Analyse gène M
- Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR</td></tr>
<tr><td>Animaux vivants</td><td>- Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC)

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.</td></tr>
<tr><td>Combien de temps ?</td><td colspan="2">Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21 jours minimum</td><td>Présente ITT</td></tr>
</table>

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS

1) Mouvements

Contrôle sur les volailles avant mouvement				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes et gibier à plume - Tous stades de production			Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Autorisation de mouvement sous conditions		- Article 65 R(UE) 2020/687 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	Conditions	**Palmipèdes**	- 48 h ouvrés avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR **ET** - 2 chiffonnettes sèches dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - **Si résultat positif** : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
		Gibier à plume	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du	

		Phasianidés[1]	département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
		Gibier à plume Anatidés[39]	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21 jours *minimum*			Présente ITT

Contrôle sur les volailles après mouvement			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ? - Exploitations commerciales - Palmipèdes - Tous stades de production			Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Contrôle du lot concerné par le mouvement, dans l'établissement de destination, 4 jours après le mouvement	- Article 65 R(UE) 2020/687 - AM du 29/09/2021 relatif à la

[1] Ne concerne que les mouvements entre élevages de gibier. Pour le « lâcher » de gibier, voir mesure 4.

	Conditions	**Animaux vivants**	- 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	biosécurité
		Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - **Si résultat positif** : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21 jours *minimum*			Présente ITT

2) Mises en place

Autorisation de mises en place sous conditions – 1/2			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCT FS à l'exception des 45 communes mentionnées dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 et des sites identifiés dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-166		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Autorisation de mise en place sous conditions	- Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
	Conditions	- Adhésion à la charte sanitaire salmonelles OU - Audit de biosécurité • Favorable ; ET • Réalisé au moyen des grilles de biosécurité PULSE, EVA, PalmiGConfiance, ou IT 2021-786 pour le gibier à plumes[2] ; ET • Datant de moins d'1 an.	
	Modalités d'application	- Mises en place sous la responsabilité des professionnels en respectant les conditions susmentionnées. - Les organisations de producteurs transmettent à la DD(ETS)PP la programmation des mises en place et les résultats des audits biosécurité. - Les DD(ETS)PP effectuent un contrôle de second niveau. - En cas de MEP avec un résultat défavorable à l'audit de biosécurité et/ou un audit de biosécurité réalisé il y a plus d'1 an, le groupement à l'origine de cette MEP se voit sanctionné par une interdiction de MEP	

[2] Dans l'attente d'une validation par le MASA, un résultat d'audit favorable basé sur les outils d'évaluation de la biosécurité utilisés historiquement par les filières « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » est reconnu temporairement conforme par les DD(ets)PP.

		chez l'éleveur fautif mais également dans tous les élevages appartenant à ce groupement	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21 jours *minimum*		Présente ITT
Autorisation de mises en place sous conditions – 2/2			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	45 communes mentionnées dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 et sites identifiés dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-166		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 et 166		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 et 166	- ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 - ITT DGAL/SDSBEA/2023-166
	Conditions	ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 et 166	
	Modalités d'application	ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 et 166	
Combien de temps ?	ITT DGAL/SDSBEA/2023-149 et 166		

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES

Lâchers de gibier à plume			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Gibier à plumes (phasianidés et anatidés)		Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe[3]	Interdiction de « lâcher » des anatidés Lâcher de phasianidés autorisés sous conditions	- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
	Conditions pour le lâcher de phasianidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation de la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min		Présente ITT

Mouvement des viandes de gibiers à plumes sauvages
La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

[3] Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier.

<table>
<tr><th colspan="6">Appelants et autres oiseaux de proie</th></tr>
<tr><th colspan="5">Modalités</th><th>Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)</th></tr>
<tr><td>Où ?</td><td colspan="4">ZCT FS</td><td>Article 63 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td>Qui ?</td><td colspan="4">- Appelants utilisés pour la chasse au gibier d’eau
- Appelants pour la chasse d’autres gibiers que le gibier d’eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux)
- Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier</td><td>Article 65 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td></td><td>Principe</td><td colspan="3">Autorisée sous conditions</td><td rowspan="4">- Article 65 R(UE) 2020/687
- L.223-8 du CRPM
- Présente ITT</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Comment ?</td><td rowspan="3">Conditions</td><td rowspan="2">Appelants (gibier d’eau)</td><td>Détenteurs de catégorie 1</td><td>- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité
- Utilisation des appelants nomades d’un seul détenteur
- Pas de contact direct entre appelants résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1</td></tr>
<tr><td>Détenteurs de catégories 2 et 3</td><td>- Transport interdit
- Utilisation d’appelants résidents uniquement sans limitation de nombre
- Pas de contact direct entre résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1</td></tr>
<tr><td colspan="2">Autres appelants</td><td>- Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule
- Surveillance événementielle accrue
- Pas de visite d’un élevage de volailles dans les</td></tr>
</table>

			48h suivants la chasse	
		Oiseaux de proie	- Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21 jours *minimum*			Présente ITT